

Dispositions législatives de portée générale sur la négociation collective dans le secteur privé: intervention d'un tiers lors de différends

Administrations	Assistance d'un tiers avant une grève ou un lock-out	Intervention habituelle d'un tiers	Autres genres d'intervention	Mécanismes spéciaux de règlement de différends
Fédéral	Avis d'incapacité d'en arriver à un accord requis avant une grève ou un lock-out, sauf si le ministre ¹ a déjà pris des mesures pour aider les parties.	<p><u>Conciliation :</u> À la discrétion du ministre².</p> <p><u>Médiation :</u> Le ministre² peut nommer un médiateur sur demande ou de sa propre initiative.</p>	<p><u>Commission d'enquête industrielle :</u> Le ministre² peut établir une commission sur demande ou de sa propre initiative..</p> <p><u>Arbitrage :</u> Les parties peuvent convenir de soumettre un différend à une personne ou à un organisme pour règlement exécutoire.</p>	<p><u>Arbitrage de la première convention collective :</u> À la discrétion du ministre après l'acquisition du droit de grève ou de lock-out; règlement à la discrétion du CCRI³.</p> <p><u>Vote sur la dernière offre :</u> À la discrétion du ministre s'il est dans l'intérêt public d'ordonner un vote.</p>
Alberta	Pas de grève ou de lock-out à moins qu'un médiateur n'ait été formellement nommé.	<p><u>Médiation :</u> À la discrétion du directeur des services de médiation lorsque la médiation est demandée, à moins que celle-ci ne soit prescrite par le ministre¹; une partie qui accepte les recommandations d'un médiateur peut demander que l'autre partie les soumette à un vote.</p>	<p><u>Médiation informelle :</u> Sur demande de l'une des parties ou des deux faite au directeur des services de médiation après que l'avis de négocier a été donné.</p> <p><u>Commission d'enquête sur les différends :</u> À la discrétion du ministre: vote sur les recommandations de la Commission à moins que celles-ci n'aient été acceptées.</p> <p><u>Arbitrage :</u> Les parties peuvent convenir de soumettre un différend à un conseil d'arbitrage dont la sentence est exécutoire.</p>	<p><u>Procédures de règlement d'urgence :</u> Le gouvernement peut ordonner ces procédures dans certaines circonstances avant ou après un arrêt de travail.</p> <p><u>Vote sur la dernière offre :</u> Une seule demande de vote peut être faite par l'une des parties après l'échange des propositions de négociation; la Commission⁴ tiendra un scrutin si elle considère que, si acceptée, l'offre pourrait constituer une convention collective.</p>

Administrations	Assistance d'un tiers avant une grève ou un lock-out	Intervention habituelle d'un tiers	Autres genres d'intervention	Mécanismes spéciaux de règlement de différends
Colombie-Britannique	Non obligatoire. Cependant, à moins que les parties n'en conviennent autrement, un préavis d'au moins 72 heures doit être donné à la Commission ⁴ avant toute grève et tout lock-out.	<p><u>Médiation</u> : Sur demande, à la discrétion du président associé de la Division de la médiation de la Commission; ou un médiateur peut être nommé par le ministre¹.</p> <p><u>Médiation spéciale</u> : À la discrétion du ministre.</p>	<p><u>Enquêteur pour établir les faits</u> : À la discrétion du président associé de la Division de la médiation de la Commission avant ou après un arrêt de travail.</p> <p><u>Commission d'enquête industrielle</u> : Le ministre peut établir une commission sur demande ou de sa propre initiative.</p>	<p><u>Arbitrage de la première convention collective ou médiation/arbitrage</u> Sur demande de l'une des parties faite à la Division de la médiation de la Commission après la négociation et un vote autorisant une grève; règlement à la discrétion de la Division.</p> <p><u>Vote sur la dernière offre</u> : Avant une grève ou un lock-out, un seul scrutin a lieu sur demande faite par l'une des parties à la Division de la médiation; pendant un arrêt de travail, le ministre peut ordonner un vote si c'est dans l'intérêt public.</p>
Île-du-Prince-Édouard	Pas de grève ou de lock-out à moins qu'un conciliateur, ou un médiateur ou une commission de conciliation, n'ait été nommé ou établie.	<p><u>Conciliation/Médiation</u> : Le ministre¹ peut nommer un conciliateur à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative. Si le conflit n'est pas réglé, le ministre peut nommer une commission de conciliation ou un médiateur.</p>	<p><u>Commission d'enquête industrielle</u> : Le ministre peut établir une commission chargée d'enquêter sur les questions qu'il lui soumet et de tenter d'amener un règlement.</p>	<p><u>Arbitrage de la première convention collective (pas encore en vigueur)</u> : À la discrétion du ministre lorsque demandé par l'une des parties après l'acquisition du droit de grève ou de lock-out. S'il renvoie l'affaire à la Commission⁴ et que les parties ne peuvent en arriver à une entente, celle-ci règle le différend.</p>

Administrations	Assistance d'un tiers avant une grève ou un lock-out	Intervention habituelle d'un tiers	Autres genres d'intervention	Mécanismes spéciaux de règlement de différends
Manitoba	Non obligatoire.	<p><u>Conciliation :</u> Le ministre¹ effectue une nomination à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative.</p> <p><u>Médiation :</u> Le ministre effectue une nomination à la demande conjointe des parties ou peut le faire à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative.</p>	<p><u>Commission d'enquête industrielle :</u> Le ministre peut établir une commission sur demande ou de sa propre initiative.</p>	<p><u>Arbitrage d'une première convention collective (PCC) ou convention collective subséquente (CCS):</u> Sur demande de l'une des parties faite à la Commission⁴, dans le cas d'une PCC après un délai suivant l'accréditation et la conciliation, ou dans le cas d'une CCS au moins 60 jours après le début d'une grève ou d'un lock-out comprenant au moins 30 jours de conciliation ou de médiation. Si aucune entente, règlement par la Commission ou un arbitre à l'intérieur de certains délais.</p> <p><u>Vote sur la dernière offre :</u> À la discrétion du ministre si une vote est dans l'intérêt public.</p>
Nouveau-Brunswick	Pas de grève ou de lock-out à moins qu'une partie n'ait demandé la nomination d'un conciliateur.	<p><u>Conciliation et médiation :</u> Le ministre¹ peut effectuer une nomination à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative.</p>	<p><u>Commission d'enquête industrielle :</u> Le ministre peut établir une commission sur demande ou de sa propre initiative.</p> <p><u>Arbitrage :</u> Les parties peuvent convenir de soumettre un différend à l'arbitrage exécutoire. Une telle entente prend effet lorsque déposée au bureau du ministre.</p>	<p><u>Vote sur la dernière offre :</u> Sur demande faite par l'une des parties à la Commission⁴, lorsque le droit de grève ou de lock-out est acquis (une seule demande relative à un même différend).</p>

Administrations	Assistance d'un tiers avant une grève ou un lock-out	Intervention habituelle d'un tiers	Autres genres d'intervention	Mécanismes spéciaux de règlement de différends
Nouvelle-Écosse	Pas de grève ou de lock-out à moins qu'un conciliateur ou une commission de conciliation n'ait été nommé et que le ministre ¹ n'ait reçu un préavis de 48 heures de grève ou de lock-out.	<p><u>Conciliation :</u> Le ministre peut nommer un conciliateur à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative. Suite au rapport d'un conciliateur, le ministre doit établir une commission de conciliation à la demande des deux parties.</p> <p><u>Médiation :</u> À la discrétion du ministre.</p>	<p><u>Commission d'enquête industrielle :</u> Le ministre peut établir une commission sur demande ou de sa propre initiative.</p>	
Ontario	Pas de grève ou de lock-out à moins qu'un conciliateur ou un médiateur n'ait été nommé.	<p><u>Conciliation :</u> À la demande de l'une des parties, le ministre¹ doit nommer un conciliateur après que l'avis de négocier a été donné ou peut le faire dans les cas où aucun avis de négocier n'a été donné. Si le conciliateur échoue, le ministre peut nommer une commission de conciliation.</p> <p><u>Médiation :</u> Sur demande faite par les deux parties, le ministre peut nommer un médiateur qu'elles ont choisi. L'une des parties peut demander au ministère du Travail de fournir des services de médiation après que les procédures de conciliation ont été épuisées.</p>	<p><u>Comité consultatif sur les différends :</u> Le ministre peut établir un comité consultatif sur les différends et lui demander d'aider les parties en tout temps durant les négociations lorsqu'il estime que les procédures de conciliation et de médiation ont été épuisées.</p> <p><u>Commission d'enquête industrielle :</u> Le ministre peut établir une commission et lui soumettre des questions relatives à une industrie ou à un différend.</p> <p><u>Arbitrage :</u> Les parties peuvent convenir de soumettre toutes les questions en litige à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage dont la sentence est exécutoire.</p>	<p><u>Arbitrage de la première convention collective :</u> Sur demande de l'une des parties faite à la Commission⁴ après la conciliation (la décision concernant la demande de régler est fondée sur la question de savoir si certaines positions de l'une ou l'autre partie ont causé une impasse).</p> <p><u>Vote sur la dernière offre :</u> À la demande de l'employeur, avant ou après une grève ou un lock-out, le ministre ordonne un vote (une seule demande relative à un même différend). Le ministre peut ordonner un vote à tout moment après le début d'une grève ou d'un lock-out s'il considère que c'est dans l'intérêt public.</p>

Administrations	Assistance d'un tiers avant une grève ou un lock-out	Intervention habituelle d'un tiers	Autres genres d'intervention	Mécanismes spéciaux de règlement de différends
Québec	Non obligatoire	<p><u>Conciliation :</u> Le ministre² doit nommer un conciliateur à la demande de l'une des parties, ou peut le faire de sa propre initiative.</p> <p><u>Médiation spéciale :</u> Le ministre² peut nommer un médiateur spécial en tout temps.</p>	<p><u>Arbitrage :</u> À la demande des parties, le ministre² défère un différend à l'arbitrage.</p>	<p><u>Arbitrage de la première convention collective :</u> À la discrétion du ministre lorsque l'une des parties en fait la demande après la conciliation. S'il renvoie la question² à un arbitre, le contenu de la convention est déterminé quand il est improbable qu'un règlement survienne dans un délai raisonnable.</p> <p><u>Vote sur la dernière offre :</u> À la discrétion de la Commission⁴ lorsque l'employeur en fait la demande (un tel scrutin ne peut être ordonné qu'une seule fois durant la négociation d'une convention collective).</p>
Saskatchewan	Non obligatoire. Cependant, le ministre ¹ doit être avisé du début d'une grève ou d'un lock-out (cet avis doit être envoyé aussitôt que possible après que le préavis minimal de 48 heures avant une grève ou un lock-out a été donné à l'employeur ou au syndicat).	<p><u>Conciliation et médiation spéciale :</u> À la demande de l'une de parties ou de sa propre initiative, le ministre peut établir une commission de conciliation et (ou) nommer un médiateur spécial.</p>	<p><u>Arbitrage :</u> Les parties peuvent convenir de soumettre un différend à la Commission⁴ pour règlement exécutoire.</p>	<p><u>Arbitrage de la première convention collective :</u> À la discrétion de la Commission lorsque l'une des parties en fait la demande après que celles-ci aient négocié sans arriver à une entente, et qu'une majorité d'employés ont voté en faveur de la grève, un lock-out a commencé, on a négligé ou refusé de négocier, ou 90 jours ou plus se sont écoulés depuis l'accréditation.</p> <p><u>Vote sur la dernière offre :</u> À la discrétion d'un médiateur spécial, quand une grève dure depuis 30 jours (un seul scrutin de ce genre relativement à un même différend).</p>

Administrations	Assistance d'un tiers avant une grève ou un lock-out	Intervention habituelle d'un tiers	Autres genres d'intervention	Mécanismes spéciaux de règlement de différends
Terre-Neuve-et-Labrador	Pas de grève ou de lock-out à moins que l'une des parties n'ait demandé une commission de conciliation.	<p><u>Conciliation :</u> Le ministre¹ peut nommer un conciliateur ou une commission de conciliation à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative.</p> <p><u>Médiation :</u> Le ministre peut nommer un médiateur lorsqu'il reçoit une demande au sujet d'une commission de conciliation ou de sa propre initiative.</p>	<p><u>Commission d'enquête industrielle :</u> Le ministre peut établir une commission sur demande ou de sa propre initiative.</p>	<p><u>Arbitrage de la première convention collective :</u> À la demande de l'une des parties, le ministre peut demander à la Commission⁴ d'enquêter sur le différend; règlement à la discrétion de la Commission.</p> <p><u>Vote sur la reprise du travail :</u> Le gouvernement peut ordonner un vote au scrutin secret lorsqu'une grève ou un lock-out présente une menace à une industrie ou région de la province.</p>

1. Ministre signifie le ministre responsable du domaine du travail.
2. Le ministre du Travail peut déléguer ses pouvoirs de nomination à un représentant désigné au sein de son ministère.
3. CCRI signifie Conseil canadien des relations industrielles.
4. Commission signifie la Commission des relations du travail, la Commission du travail au Manitoba, ou la Commission du travail et de l'emploi au Nouveau-Brunswick.

Analyse de la législation du travail
 Direction générale du travail
 Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
 Gouvernement du Canada
 le 1^{er} janvier 2006